

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 484

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet,
M. Brigand, M. Ray, M. Cordier, M. Dubois, Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et
Mme Duby-Muller

ARTICLE 14

Au deuxième alinéa, après la seconde occurrence du mot :

« demande »,

insérer les mots :

« par le juge des contentieux de la protection dans le cas où la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique définie à l'article 440 du code civil ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vis à octroyer la possibilité au juge des tutelles de pouvoir contester la décision du médecin se prononçant sur la demande d'aide à mourir par une personne protégée juridiquement par une tutelle ou une curatelle.